



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 8043

Texte de la question

M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'obligation qui est faite aux centres de vacances d'été avec hébergement de procéder à une visite médicale par les services de la médecine du travail, en faveur de l'ensemble des personnels. Il lui cite l'exemple d'une association loi 1901, organisatrice de séjours de colonies de vacances uniquement pendant les mois de juillet et août, pour une durée de trois semaines chacun, qui emploie environ 70 personnes chaque année, essentiellement des lycéens ou étudiants. Auparavant, les salariés embauchés fournissaient une attestation de leur médecin de famille justifiant leur état de santé. Aujourd'hui, en application des textes en vigueur, l'association employeur est tenue de faire appel à la médecine du travail pour faire effectuer la visite médicale ce qui entraîne une dépense de 400 francs par salarié soit une somme globale de 28 000 francs dans l'exemple cité. Pour une association dont l'objet est d'offrir des vacances à des enfants défavorisés, en privilégiant une qualité d'accueil et en pratiquant des prix de séjours socialement abordables, l'effet de cette obligation se traduit par une augmentation du prix du séjour par enfant de l'ordre de 100 francs. Cette réglementation contraignante est disproportionnée dans ce cadre précis d'activité de loisirs saisonniers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions particulières elle prévoit de prendre afin d'adapter cette réglementation à la situation spécifique des centres de loisirs avec hébergement.

Texte de la réponse

La mise en place progressive par le ministère de l'emploi et de la solidarité du décret n° 95-1355 du 29 décembre 1995 instituant une déclaration unique d'embauche oblige les associations de jeunesse et d'éducation populaire, organisatrices de centres de vacances et de loisirs, à soumettre leurs animateurs à la visite médicale d'embauche conformément au décret précité. Comme l'illustre parfaitement l'exemple concret de l'association dont il est fait état, l'application de ces dispositions tendant à la protection de la santé des travailleurs entraîne des difficultés sérieuses pour les associations organisant des centres de vacances. Jusqu'à présent, il était admis que seul le personnel de service des centres de vacances et de loisirs était soumis aux dispositions de droit commun relatives à la médecine du travail, alors que le personnel d'encadrement était assujéti aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 25 février 1977 pour les centres de vacances - notamment son article 31 - et de l'arrêté du 20 mars 1984 pour les centres de loisirs sans hébergement, qui prévoient que toute personne appelée à participer au fonctionnement d'un établissement ou d'un centre de vacances doit subir, avant son entrée en fonction et à ses frais, un examen médical pouvant être effectué par le médecin de son choix. Or, ces associations se trouvent, de ce fait, assimilées à des entreprises salariales, alors qu'il s'agit pour la plupart d'associations loi 1901, qui emploient de façon ponctuelle, au moment des congés scolaires, des animateurs, pour la plupart étudiants ou lycéens, qui sont recrutés à titre temporaire (animateurs occasionnels) afin d'assurer l'encadrement pédagogique des centres de vacances et de loisirs. Conscient, d'une part, de la nouvelle charge de gestion que générerait pour les centres de vacances, et à terme pour les familles, l'examen médical d'embauche par les services de la médecine du travail, et, d'autre part, alerté sur les difficultés pratiques de mise en oeuvre de cette mesure, le ministère de la jeunesse et des sports a engagé un dialogue avec le ministère de l'emploi et de la solidarité afin de déterminer dans quelle mesure ces textes relevant du code du

travail peuvent être adaptés pour être appliqués aux intervenants occasionnels.

Données clés

Auteur : [M. Didier Chouat](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8043

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4743

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1081